

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b>	<b>Proposition de loi relative à la suppression de la discrimination dans les délais de prescription prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881</b>	<b>Proposition de loi relative à <del>la suppression de la discrimination dans les délais de prescription</del> prévus par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881</b>	<b>Proposition de loi <u>visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap</u></b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<i>Art. 24.</i> — Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.	Le neuvième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :	<b>Supprimé.</b>	<b>Suppression maintenue.</b>
	1° Après la première occurrence du mot : « provoqué », sont insérés les mots : « à la discrimination, » ;		
	2° Après le mot : « handicap », la fin de cet alinéa est supprimée.		
	Article 2	Article 2	Article 2
<i>Art. 65-3.</i> — Pour les délits prévus par les sixième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 <i>bis</i> , le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.	L'article 65-3 de la même loi est ainsi modifié :	L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>1° La première occurrence du mot : « alinéa » est remplacée par les mots : « et neuvième alinéas » ;</p> <p>2° La deuxième occurrence du mot : « alinéa » est remplacée par les mots : « et troisième alinéas » ;</p> <p>3° La dernière occurrence du mot : « alinéa » est remplacée par les mots : « et quatrième alinéas ».</p>	<p>1° La référence : « <del>le</del> huitième <del>alinéa</del> » est remplacée par les références : « <del>les</del> huitième et neuvième <del>alinéas</del> » ;</p> <p>2° La référence : « le deuxième alinéa » est remplacée par les références : « les deuxième et troisième alinéas » ;</p> <p>3° La référence : « le troisième alinéa » est remplacée par les références : « les troisième et quatrième alinéas ».</p>	<p>1° La référence : « <u>et</u> huitième » est remplacée par les références : « <u>_</u>huitième et neuvième » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Article 3 (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</u></p>